

RÈGLEMENT

N° 2021-05 du 3 septembre 2021

**Relatif aux comptes annuels des comités sociaux et économiques relevant
de l'article L. 2315-64 du code du travail**

**Homologué par arrêté du 22 novembre 2021 publié au Journal officiel
du 4 décembre 2021**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2315-64 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Est abrogé le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-01 du 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail.

Article 2 :

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au Journal officiel.

ADOpte les dispositions suivantes :

Chapitre I – Champ et modalités d’application

Art. 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d’établir des comptes annuels en application de l’article L. 2315-64 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

Art. 111-2

A défaut de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, les dispositions du règlement n° 2018-06 de l’Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s’appliquent.

Chapitre II – Modalités particulières d’application des principes généraux

Art. 121-1

Les contributions en nature reçues de l’employeur au titre d’obligations légales ne sont pas des contributions volontaires en nature telles que visées aux articles 211-1 à 211-4 du règlement n° 2018-06 de l’Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions en nature reçues de l’employeur au titre d’obligations légales ne sont pas comptabilisées et ne font pas l’objet d’informations dans l’annexe.

Chapitre III – Documents de synthèse

Section 1 – Règles d’établissement et de présentation des comptes annuels

Art. 131-1

Au bilan, les fonds propres sont présentés en distinguant les deux sections suivantes :

- la section « Attributions économiques et professionnelles » enregistrant les fonds propres relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l’article L. 2312-8 du code du travail ;
- la section « Activités sociales et culturelles » enregistrant les fonds propres relevant des attributions en matière d’activités sociales et culturelles définies à l’article L. 2312-78 du code du travail.

Art. 131-2

Le compte de résultat des comités fait apparaître les charges et les produits enregistrés selon leur nature en distinguant ceux relevant des deux sections suivantes :

- la section « Attributions économiques et professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l’article L. 2312-8 du code du travail ;
- la section « Activités sociales et culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière d’activités sociales et culturelles définies à l’article L. 2312-78 du code du travail

Pour les charges et les produits relevant des deux sections, les modalités de détermination des clés de répartition sont mentionnées dans l’annexe.

Section 2 – Modèles des comptes annuels

Art. 141-1

Le bilan et le compte de résultat des comités sont présentés en conformité avec les modèles figurant dans le titre II du livre IV du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et en tenant compte de la distinction entre les deux sections pour le compte de résultat et pour les fonds propres au bilan.

Section 3 – Présentation simplifiée des comptes annuels

Art. 151-1

Le bilan et le compte de résultat des comités bénéficiant d'une présentation simplifiée de leurs comptes annuels en application du II de l'article L. 2315-64 du code du travail présentent au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles suivants.

Une rubrique ou un poste du bilan ou du compte de résultat qui ne comporte aucun montant ni pour le présent exercice ni pour l'exercice précédent n'est pas mentionné.

BILAN SIMPLIFIE							
ACTIF				PASSIF			
	Exercice N			Exercice N-1		Exercice N	Exercice N-1
	Brut	Amortissements Dépréciations	Net	Net			
Immobilisations incorporelles					Fonds propres « Attributions économiques et professionnelles » (a) Fonds propres sans droit de reprise Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise Réserves Report à nouveau Excédent ou déficit de l'exercice		
Immobilisations corporelles				Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise Subventions d'investissement Provisions réglementées			
Immobilisations financières				Fonds propres « Activités sociales et culturelles » (b) Fonds propres sans droit de reprise Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise Réserves Report à nouveau Excédent ou déficit de l'exercice			
Actif immobilisé (I)				Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise			
Stocks et fournitures				Subventions d'investissement Provisions réglementées	Fonds propres (I) = (a) + (b)		
Créances				Fonds reportés et dédiés (II)			
				Provisions pour risques et charges (III)			
Actif circulant (II)				Dettes financières Autres dettes	Total (IV)		
Disponibilités (III)							
Comptes de régularisation (IV)					Comptes de régularisation (V)		
TOTAL (I) + (II) + (III) + (IV)					TOTAL (I) + (II) + (III) + (IV) + (V)		

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE				
	Section « Attributions économiques et professionnelles »		Section « Activités sociales et culturelles »	
	Exercice N	Exercice N-1	Exercice N	Exercice N-1
Subvention de fonctionnement				
Contribution aux activités sociales et culturelles				
Autres subventions				
Participation des salariés				
Ressources liées à la générosité du public				
Transferts de charges				
Reprises des amortissements, dépréciations et provisions				
Utilisations des fonds dédiés				
Produits d'exploitation (I)				
Produits financiers (II)				
Produits exceptionnels (III)				
TOTAL DES PRODUITS (I + II + III)				
Achats				
Autres charges externes				
Aides financières				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Charges de personnel				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Reports en fonds dédiés				
Charges d'exploitation (IV)				
Charges financières (V)				
Charges exceptionnelles (VI)				
TOTAL DES CHARGES (IV + V + VI)				
EXCEDENT OU DEFICIT				

Section 4 – Contenu de l'annexe

Art. 161-1

L'annexe est établie conformément aux dispositions des règlements de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et n° 2014-03 relatif au plan comptable général auxquelles s'ajoutent les informations prévues par le présent règlement.

Art. 161-2

Les comités fournissent le montant des ressources perçues au cours de l'exercice :

- Pour un comité social et économique et un comité social et économique d'établissement, les ressources peuvent être présentées sous la forme du tableau suivant :

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur ou d'un comité social et économique	+
<i>Reversement de la subvention de fonctionnement à un comité social et économique</i>	-
Contribution aux activités sociales et culturelles reçue de l'employeur ou d'un comité social et économique	+
<i>Reversement de la contribution aux activités sociales et culturelles à un comité social et économique</i>	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile)	+
Cotisations facultatives des salariés	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales	+
Dons et legs	+
Recettes procurées par les manifestations	+
Revenus des biens meubles et immeubles	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

- Pour un comité social et économique central, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les comités sociaux et économiques d'établissement et des ressources que le comité perçoit en propre.
- Pour un comité social et économique interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités sociaux et économiques pour les attributions leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.

- Pour un comité des activités sociales et culturelles interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités sociaux et économiques pour les attributions leur incombant et des ressources que le comité des activités sociales et culturelles interentreprises reçoit en propre.

Art. 161-3

L'annexe fournit des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les produits et les charges relevant des deux sections.

Art. 161-4

Les comités remplacent les informations demandées à l'article 431-12 du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif par des informations au titre des transactions significatives effectuées pendant l'exercice dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Ces informations sont présentées sous la forme du tableau suivant :

Nom de l'entité	Secteur d'activité	Entité liée	Détenion capitalistique	Flux de l'exercice	Convention écrite		Entité incluse dans le périmètre de consolidation	Observations / Informations sur la nature des transactions
					Existence d'une convention	Durée		
		Oui/ non	Oui/ non		Oui/ non		Oui/ non	

Art. 161-5

L'annexe fournit des informations relatives aux sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent, en application des articles L. 2315-61 et L. 2312-84 du code du travail.

Chapitre IV – Nomenclature des comptes

Art. 171-1

La nomenclature des comptes doit être déclinée afin d'identifier, pour chaque section, les comptes de charges et produits et les comptes de fonds propres.

Art. 171-2

Les comptes suivants sont créés :

Compte 1061 : Réserves « Attributions économiques et professionnelles »

Compte 1062 : Réserves « Activités sociales et culturelles »

Compte 1101 : Report à nouveau « Attributions économiques et professionnelles » (solde créditeur)

Compte 1102 : Report à nouveau « Activités sociales et culturelles » (solde créditeur)

Compte 1191 : Report à nouveau « Attributions économiques et professionnelles » (solde débiteur)

Compte 1192 : Report à nouveau « Activités sociales et culturelles » (solde débiteur)

Compte 1201 : Résultat de l'exercice « Attributions économiques et professionnelles » (excédent)

Compte 1202 : Résultat de l'exercice « Activités sociales et culturelles » (excédent)

Compte 1291 : Résultat de l'exercice « Attributions économiques et professionnelles » (déficit)

Compte 1292 : Résultat de l'exercice « Activités sociales et culturelles » (déficit)

Compte 7403 : Autres subventions

Compte 756201 : Subvention de fonctionnement

Compte 756202 : Contribution aux activités sociales et culturelles

Le compte 41 et ses subdivisions sont intitulés « bénéficiaires ».

©Autorité des normes comptables, Septembre 2021